

Introduction

À propos de la Commission des accidents du travail (la WCB) – Notre vision, notre mission et nos valeurs

Notre vision de l'avenir

Un partenaire de confiance pour assurer le présent et bâtir un avenir plus sécuritaire.

Notre mission

Nous sommes là pour assurer et soutenir la sécurité et la santé au travail et sur les lieux de travail.

Nous plaçons les travailleurs et les employeurs au cœur de toutes nos activités.

Nous leur fournissons des services de qualité en matière de prévention des blessures, d'indemnisation, de recouvrement de la santé et de retour au travail tout en préservant l'intégrité du système.

Nos valeurs

Intégrité : Nous traitons tout le monde de manière équitable, honnête et respectueuse. Nous poursuivons notre mission avec ouverture et transparence.

Compassion : Nous comprenons les divers besoins de nos clients et de notre personnel et avons à cœur d'y répondre.

Innovation : Nous nous efforçons de trouver de nouveaux et meilleurs moyens de fournir des services rapides, conviviaux, attentionnés, justes et clairs. Nous n'avons cesse de rendre notre système plus réactif, efficient et efficace.

Responsabilisation : Nous assumons la gestion d'un système important et avons des comptes à rendre au public ainsi qu'à nos partenaires.

Collaboration : Nous nous efforçons de travailler ensemble, d'un commun accord, et de collaborer avec nos partenaires afin de servir nos clients et de concrétiser notre vision.

À propos du Manuel des politiques et des procédures de la WCB

Bienvenue dans le Manuel des politiques et des procédures de la Commission des accidents du travail du Manitoba (la WCB).

Les politiques de la WCB indiquent la position du conseil d'administration de la WCB sur une question donnée. Le Manuel des politiques et des procédures fournit des renseignements sur les politiques aux travailleurs et aux employeurs couverts par l'indemnisation des accidents du travail, ainsi qu'aux autres parties intéressées qui souhaitent comprendre les positions relatives aux politiques adoptées par le conseil d'administration.

Le Manuel des politiques est accessible gratuitement sur Internet à l'adresse **www.wcb.mb.ca**.

Afin de maintenir la pertinence et l'exactitude du Manuel des politiques, des mises à jour des politiques sont régulièrement effectuées. Pour consulter les dernières mises à jour des politiques, veuillez suivre les instructions figurant sur la page d'accueil du Manuel des politiques, sous la rubrique « Afficher les mises à jour récentes ». Des informations sont également fournies sur les options permettant de recevoir les mises à jour du Manuel des politiques par voie électronique.

Élaboration des politiques à la WCB du Manitoba

La *Loi sur les accidents du travail* fournit le cadre pour l'administration du programme d'indemnisation des accidents du travail au Manitoba, et toutes les politiques doivent être conformes à la Loi. Le cas échéant, chaque politique fournit des références à la Loi et à d'autres politiques connexes.

Les politiques décrivent la manière dont le Conseil a décidé d'interpréter et d'appliquer la *Loi sur les accidents du travail*, en particulier en ce qui concerne les articles dans lesquels la Loi confère des pouvoirs discrétionnaires au Conseil.

Des énoncés de politique portant sur diverses questions peuvent être formulés pour d'autres raisons diverses. Un énoncé de politique peut s'avérer nécessaire pour clarifier une exigence législative ou réglementaire. Les opérations quotidiennes peuvent mettre en évidence la nécessité d'adopter une position en adéquation avec la WCB sur une question particulière. Un autre domaine qui peut donner lieu à des énoncés de politique est la politique générale du gouvernement applicable à l'organisation, alors que la politique de la WCB doit être en phase avec celle du gouvernement.

Enfin, la nécessité d'une position stratégique peut découler de décisions judiciaires ou de décisions d'appel individuelles, afin de garantir des interprétations uniformes du cadre législatif et réglementaire.

Pratiquement tous les énoncés de politique aboutissent à l'élaboration de procédures et de directives administratives de la WCB pour mettre la politique en œuvre.

La WCB s'engage à utiliser un processus d'élaboration de politiques ouvert et transparent. Lors de l'élaboration des politiques, la WCB s'inspire des principes suivants :

- La WCB s'engage à consulter ses parties prenantes lorsque des questions politiques importantes sont en cours d'élaboration. Les consultations varient en fonction de la nature de la question, mais dans tous les cas, la WCB s'engage à engager un dialogue constructif avec ses parties prenantes.
- Les questions politiques peuvent être portées à l'attention de la WCB par différents moyens. La WCB se montrera réceptive aux questions soulevées par ses intervenants.
- La WCB s'engage à veiller à ce que les politiques approuvées soient appliquées comme prévu de façon uniforme.
- La WCB diffusera largement les politiques.

Dates d'entrée en vigueur

De temps à autre, le conseil d'administration de la WCB créera de nouvelles politiques ou révisera et modifiera les politiques existantes. À cette occasion, le conseil d'administration indiquera la date d'entrée en vigueur de la nouvelle politique ou de la politique révisée. La date d'entrée en vigueur indique quand et comment une nouvelle politique ou une politique révisée s'appliquera aux réclamations, et sera toujours expliquée au début de la politique.

Le plus souvent, une date d'entrée en vigueur est simplement une date calendaire, ce qui signifie que la nouvelle politique ou la politique révisée s'appliquera à tout accident survenant à cette date ou après cette date. Dans de tels cas, la police précédente s'appliquera toujours aux réclamations dont la date d'accident est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle politique ou de la politique révisée.

D'autres types de dates d'entrée en vigueur sont également utilisés. Parfois, le conseil d'administration peut souhaiter qu'une nouvelle politique ou une politique révisée s'applique à toutes les nouvelles décisions prises à une certaine date ou après cette date. Lorsque ce type de date d'entrée en vigueur est utilisé, les décisions prises quant aux réclamations existantes et aux nouvelles réclamations seront prises dans le cadre de la nouvelle politique ou de la politique révisée. L'utilisation de ce type de date d'entrée en vigueur peut entraîner une modification des prestations ou des services futurs par rapport aux réclamations existantes, mais n'impliquera pas d'ajustement rétroactif des prestations déjà versées.

Plus rarement, le conseil d'administration souhaitera qu'une nouvelle politique ou une politique révisée s'applique rétroactivement, c'est-à-dire aux réclamations résultant d'accidents survenus à une date précise en amont de l'approbation de la nouvelle politique ou de la politique révisée. Une politique rétroactive modifie la politique par rapport à ce qu'elle était auparavant au cours d'une période déjà écoulée.

Le conseil d'administration prend en compte les facteurs suivants lors de la sélection de la date d'entrée en vigueur des nouvelles politiques ou des politiques révisées :

- Les circonstances qui ont contribué à la publication de la nouvelle politique ou de la politique révisée;
 - L'équité à l'égard de ceux dont les intérêts peuvent avoir été traités injustement par la politique précédente;
 - Toute difficulté pour les personnes pouvant résulter de la méthode proposée pour l'application de la nouvelle politique ou de la politique révisée;
 - Les exigences d'une « bonne administration publique », en établissant un équilibre entre équité et praticité;
 - L'effet net potentiel de la méthode proposée pour l'application de la nouvelle politique ou de la politique révisée sur la Caisse des accidents.
-